

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.057 du 2 février 2000

A.73.374/VI-13.744

En cause : **PAUL** Jeannine,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent NEUPREZ et
Dominique NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 1997 par Jeannine PAUL qui demande l'annulation de la décision du conseil communal de la ville de Liège du 23 décembre 1996 portant nomination de Willy MONSEUR en qualité de professeur de cours généraux, option langues germaniques, dans la Haute école de la ville de Liège;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaisant pour la requérante et Me RASE, loco Mes NEUPREZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que c'est par erreur qu'un rapport a été rédigé sur la base de l'article 14 quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure, cette erreur étant due à un mauvais classement par le greffe d'écrits de procédure; qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'affaire doit être renvoyée à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le deux février deux mille par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.